

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration du Trois C-L – Maison pour la Danse

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse », et notamment son article 3 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Culture et de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le président du conseil d'administration du Trois C-L – Maison pour la Danse, ci-après « établissement », bénéficie d'une indemnité mensuelle de 44 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Le vice-président du conseil d'administration de l'établissement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 33 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Les autres membres du conseil d'administration de l'établissement bénéficient d'une indemnité mensuelle de 22 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Pour chaque réunion du conseil d'administration de l'établissement, les membres perçoivent un jeton de présence de 3 euros.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Art. 2. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence sont liquidés à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du conseil d'administration

les sommes dues à titre d'indemnités mensuelles et de jetons de présence. Ledit état est certifié exact par le président du conseil d'administration de l'établissement, ou par celui qui le remplace.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. Le ministre ayant la Culture dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de fixer les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration de l'établissement public Trois C-L – Maison pour la Danse en exécution de l'article 3, paragraphe 8, de la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse ».

Cet article prévoit que les indemnités et jetons de présence sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article fixe les montants des indemnités mensuelles et des jetons de présence des membres du conseil d'administration de l'établissement public en différenciant, au niveau des indemnités, selon les tâches assumées.

Les montants correspondent aux montants actuellement alloués aux membres des conseils d'administration du Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, du Centre de Musiques Amplifiées et de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, établissements publics sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les montants plus élevés des indemnités du président et du vice-président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil d'administration. De surcroît, le président du conseil d'administration est appelé à représenter l'établissement dans tous les actes publics (art. 3, paragraphe 5, de la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse »).

Afin d'éviter qu'un membre du conseil d'administration ne perçoive une indemnité même dans les cas où il ne participe pas ou ne participe que rarement aux réunions du conseil d'administration, le projet de règlement grand-ducal prévoit la condition d'un taux annuel moyen individuel de participation aux réunions d'au moins cinquante pour cent pour bénéficier de cette indemnité.

Article 2

Cet article précise les modalités de liquidation des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration de l'établissement.

Articles 3 et 4

Pas d'observations.

Fiche financière

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État, étant donné que les indemnités et jetons de présence sont à la charge de l'établissement public respectif.

Les montants proposés dans le présent projet de règlement grand-ducal sont inclus dans la dotation de l'État au profit de l'établissement public.

À titre d'illustration, le tableau récapitulatif reproduit ci-dessous présente un aperçu du coût prévisionnel approximatif des indemnités et jetons de présence.

TROIS C-L – MAISON POUR LA DANSE		
Jetons de présence et indemnités		
Conseil d'administration (9 personnes)	Indemnité annuelle	Jetons de présence - 5 séances/an
Président (400€/mois + 25€ par séance)	4 800,00 €	125,00 €
Vice-président (300€/mois + 25€ par séance)	3 600,00 €	125,00 €
Autres membres (200€/mois + 25€ par séance)	16 800,00 €	875,00 €
Séance supplémentaire		225,00 €
	<i>Sous-total</i>	<i>1 350,00 €</i>
	TOTAL Estimation CA	26 550,00 €